

Travail et emploi

Le 21 juin 2007

Modifications récentes au congé de la fête nationale : Adoption du projet de loi 10 et impacts pour certains employeurs

Le 7 juin dernier, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi n° 10 qui vient modifier la *Loi sur la fête nationale* et la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*.

En vertu des modifications à la *Loi sur la fête nationale*, le 24 juin, jour de la fête nationale, sera dorénavant un jour férié, et ce, sans exception, même s'il s'agit d'un dimanche comme c'est le cas cette année. La législation antérieure faisait en sorte que si la fête nationale était un dimanche, le congé se trouvait reporté au lundi 25 juin pour tous, laissant ainsi les établissements libres d'ouvrir le dimanche.

Par contre, au sens de l'article 5 de la *Loi sur la fête nationale*, un établissement ne peut interrompre ses activités si cette situation va à l'encontre de la nature même de ces activités ou entraîne un résultat qui nuit véritablement à la bonne marche de l'entreprise. Sur son site Internet, la Commission des normes du travail donne quelques exemples d'entreprises qui ne peuvent pas interrompre leurs activités :

« Par exemple, les entreprises du domaine de l'hôtellerie ou de la restauration ne peuvent, en raison de la nature de leurs activités, interrompre les services le 24 juin. Il en est de même d'une fonderie où la mise en marche de la machinerie après un arrêt demande beaucoup de temps. En ce qui concerne le dépanneur, puisqu'il s'agit d'une entreprise qui, par sa nature même, offre des services de « dépannage », les activités n'ont pas à y être interrompues.

Mentionnons que le commerce de détail ou celui qui est relatif aux piscines peut interrompre ses activités. »

La loi modifie également la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*, relativement aux jours où le public ne peut être admis dans un établissement commercial de vente au détail. Désormais, il n'y a plus de report de la fermeture des établissements au lundi lorsque le 24 juin et le 1^{er} juillet sont un dimanche.

Enfin, la loi prévoit des dispositions permettant d'assurer la concordance de ces modifications aux dispositions prévues dans les conventions collectives portant sur la fête nationale et sur la fête du Canada.

L'impact de ces modifications

Les modifications législatives touchent essentiellement le secteur du commerce de la vente au détail. En effet, le gouvernement estime qu'environ 115 000 salariés de ce secteur travaillent normalement le dimanche et qu'ils bénéficieront d'un congé le 24 juin prochain. Ainsi, la majorité des établissements commerciaux seront dorénavant fermés au Québec lorsque le 24 juin est un dimanche, mais ouverts le lendemain.

Toutefois, certains établissements qui rencontrent les critères prévus à la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux* pourront être ouverts le dimanche 24 juin.

Comment s'applique le congé?

Si l'employé travaille habituellement le dimanche	<ul style="list-style-type: none"> • Il a droit à un congé payé le dimanche 24 juin;
Si l'employé ne travaille pas habituellement le dimanche	<ul style="list-style-type: none"> • Il a droit à un congé payé le lundi 25 juin;
Si l'employé doit travailler dans un établissement où, en raison de la nature des activités, le travail n'est pas interrompu le 24 juin	<ul style="list-style-type: none"> • Il a droit à un congé payable le jour ouvrable précédent ou suivant le 24 juin; <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a droit à l'indemnité prévue à la loi.
Si un salarié est en vacances le 24 juin	<ul style="list-style-type: none"> • Il a droit à un congé compensatoire à une date convenue avec l'employeur; <p><u>ou</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il a droit à l'indemnité prévue à la loi.

Cependant, il est important de souligner que selon la Commission des normes du travail, les seuls employés qui pourront travailler le lundi 25 juin seront les employés qui travaillent habituellement le dimanche.

Finalement, il est à noter qu'il s'agit d'une loi d'ordre public qui est en vigueur depuis le 8 juin 2007. En cas de contravention à la *Loi sur la fête nationale*, l'article 9 prévoit que toute personne qui fait défaut de se conformer à une disposition de ladite loi commet une infraction et est passible d'une amende de l'ordre de 325 \$ à 700 \$.

Le contenu de ce texte fournit des commentaires généraux sur les développements récents en droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues

Abonnement : Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet www.laverydebilly.com ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.